

Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance protection juridique Petites entreprises /

Edition 10.2017

Table des matières

Partie A

Dispositions communes

A1	Personnes, organisations et qualités assurées	4
A2	Biens immobiliers servant à l'exploitation et véhicules d'entreprise assurés	4
A3	Validité territoriale et temporelle	4
A4	Prestations	4
A5	Cas juridiques exclus	5
A6	Durée contractuelle, prime	6
A7	Procédure en cas de sinistre, libre choix de l'avocat, divergences d'opinion	7
A8	Sanctions	8
A9	Protection des données, droit applicable, for	8
A10	Contact	8

Partie B

Cas juridiques assurés

Cas juridiques assurés	9
-------------------------------	----------

L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, le présent aperçu vous informe brièvement sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et les obligations effectifs des parties sont régis notamment par la proposition, la police, les conditions contractuelles et les prescriptions légales.

Qui est l'assureur?

AXA-ARAG Protection juridique SA, Affolternstrasse 42, 8050 Zurich (ci-après «AXA-ARAG»), société anonyme dont le siège est à Zurich et filiale du Groupe AXA.

Quelles sont les prestations assurées?

Sont assurés le conseil juridique et la représentation des intérêts par AXA-ARAG, ainsi que la prise en charge de frais induits par des litiges juridiques, tels que les frais d'avocat, les frais judiciaires et les frais d'expertise, ainsi que les dépens alloués à la partie adverse. Détails des prestations: cf. A4 CGA

Quels sont les risques et les dommages qui peuvent être assurés?

Sont assurés les litiges juridiques d'une petite entreprise

- relevant du droit pénal, du droit de la responsabilité civile, du droit des assurances;
- découlant de contrats avec des employés;
- découlant de contrats avec des clients ou des fournisseurs;
- en relation avec les biens immobiliers servant à l'exploitation;
- en relation avec les véhicules d'entreprise;
- liés à des violations du droit sur Internet.

D'autres cas juridiques assurés, la protection juridique sous forme de consultation et la validité territoriale sont régis dans la partie B CGA.

Qu'est-ce qui est notamment exclu?

Les litiges qui ne sont pas mentionnés dans la partie B CGA ne sont pas assurés. Par ailleurs, les exclusions prévues au point A5 CGA s'appliquent.

Quel est le montant des prestations servies par AXA-ARAG?

Les frais juridiques sont assurés à hauteur de la somme d'assurance maximale pour chaque cas juridique. La somme d'assurance maximale et un éventuel délai d'attente sont indiqués dans la partie B CGA, et une éventuelle franchise au point A4.1 CGA. Pour tous les cas juridiques survenant au cours de la même année d'assurance, la somme d'assurance cumulative maximale s'élève à 1 000 000 CHF.

Quel est le montant de la prime et quand est-elle échue?

La prime, les taxes légales et l'échéance sont indiquées dans la proposition, dans la police et au point A6.8 CGA.

Quelles sont les principales obligations du preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est notamment tenu:

- de déclarer immédiatement tout cas juridique à AXA-ARAG;
- de transmettre à AXA-ARAG toutes les informations et les documents concernant le cas juridique et de suivre ses instructions;
- de signaler immédiatement à AXA-ARAG toute modification dans les données de la proposition ou de la police, à ce sujet le point 6.7 CGA s'applique également.

D'autres obligations découlent des CGA et de la loi sur le contrat d'assurance.

Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance?

Le couverture d'assurance débute à la date indiquée dans la police. AXA-ARAG peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police. L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police. Le contrat est reconduit d'année en année tant qu'une partie n'a pas reçu de résiliation au moins 3 mois avant son échéance (A6 CGA).

Quelles sont les données utilisées par AXA-ARAG et de quelle façon?

Les informations relatives à l'utilisation des données figurent au point A9.1 CGA «Protection des données».

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Dispositions communes

A1 Personnes, organisations et qualités assurées

Sont assurés:

- A1.1 le preneur d'assurance ainsi que ses succursales ayant leur siège en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, les associés, les membres du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'administration, du directeur, de l'organe de révision interne; les salariés, les bénévoles, les membres honorifiques, le personnel loué et les membres de la famille et les partenaires des personnes assurées et leurs enfants dès lors qu'ils travaillent dans les organisations assurées. Ils sont assurés:
- dans le cadre de l'activité exercée pour l'entreprise assurée;
 - en leur qualité de propriétaires ou propriétaires par étages ou locataires (bail à loyer ou à ferme) de biens immobiliers servant à l'exploitation;
 - en leur qualité de propriétaires, acquéreurs, locataires, loueurs, détenteurs, preneurs de leasing, conducteurs, pilotes ou passagers des véhicules d'entreprise assurés;
 - en leur qualité de conducteurs ou passagers autorisés de véhicules de clients lors d'un trajet professionnel tel que course d'essai, livraison, transfert.

- A1.2 les conducteurs ou passagers autorisés de véhicules admis à la circulation routière qui n'appartiennent pas à l'entreprise assurée et ne sont pas immatriculés à son nom, lors de trajets professionnels, et les détenteurs autorisés de véhicules d'entreprise assurés.

- A1.3 les ayants droit d'une personne assurée lorsque celle-ci décède à la suite d'un événement assuré.

A2 Biens immobiliers servant à l'exploitation et véhicules d'entreprise assurés

Sont assurés:

- A2.1 tous les biens immobiliers servant à l'exploitation situés en Suisse, dans la principauté de Liechtenstein ou dans un des pays frontaliers (y c. les terrains, entrepôts, garages, places de parking) et utilisés exclusivement par l'entreprise assurée dans le cadre de l'activité commerciale assurée.

- A2.2 tous les véhicules automobiles y compris les remorques, tous les aéronefs jusqu'à 5,7 tonnes de poids au décollage et tous les bateaux, immatriculables en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, et les bateaux stationnés dans les eaux frontalières intérieures, ainsi que leur véhicule de remplacement; les remorques de tiers attelées à un véhicule assuré; les aéronefs, bateaux et véhicules routiers autorisés à la circulation et loués par les personnes ou les organisations assurées.

A3 Validité territoriale et temporelle

- A3.1 L'assurance est valable pour les cas juridiques dont le for et le lieu d'exécution se trouvent dans un Etat situé dans la zone de validité territoriale assurée, pour autant que le droit de cet Etat soit applicable.

- A3.2 La validité territoriale est mentionnée pour chaque cas juridique assuré. Signification des abréviations:
- | | |
|---------------|---|
| CH/FL | Suisse, Principauté de Liechtenstein |
| CH/FL/A/D/F/I | Suisse, Principauté de Liechtenstein, Autriche, Allemagne, France, Italie |
| CH/FL/UE/AELE | Suisse, Principauté de Liechtenstein, Etats membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange |
| Monde | Monde entier, y compris les Etats-Unis et le Canada |

- A3.3 Un cas juridique est assuré lorsque sa cause ou l'événement déclencheur et le besoin d'assistance juridique sont survenus pendant la durée contractuelle et après l'expiration du délai d'attente. La cause respectivement l'événement déclencheur sont réputés survenus au moment de la première violation, réelle ou supposée, des dispositions légales ou des obligations contractuelles. Dans le cas des litiges concernant des prestations d'assurance, c'est le moment où se produit l'événement assuré qui est déterminant. Le délai d'attente est mentionné pour chaque cas juridique assuré. Le délai d'attente ne s'applique pas en cas de changement d'assurance, lorsqu'une couverture existait auprès de l'assureur précédent et qu'il n'y a pas eu interruption de la couverture.

- A3.4 Aucune protection juridique n'est accordée si le cas juridique est déclaré plus de 3 mois après la résiliation de la police. En cas de retard non fautif supérieur à 3 mois, le cas juridique peut être déclaré aussitôt que la cause du retard a disparu.

A4 Prestations

- A4.1 Prestations assurées
- Dans les cas juridiques assurés, AXA-ARAG sert les prestations suivantes, jusqu'à concurrence des sommes assurées mentionnées dans la partie B:
- conseil juridique par téléphone, par le service juridique d'AXA-ARAG;
 - traitement et représentation du cas juridique par le service juridique d'AXA-ARAG;
 - honoraires d'avocats nécessaires, aux tarifs locaux en vigueur. La personne ou l'organisation assurée supporte une franchise de 10%, mais au minimum de 500 CHF et au maximum de 10 000 CHF. Si la personne ou l'organisation assurée choisit un mandataire recommandé par AXA-ARAG, la franchise n'est pas appliquée.

- avance de frais jusqu'à concurrence de 5000 CHF pour un avocat engagé par la personne ou l'organisation assurée lors de sa première audition. En cas de condamnation exécutoire pour crime ou délit intentionnel, ces avances de frais doivent être remboursées en totalité à AXA-ARAG;
- frais d'expertises et d'analyses, lorsque celles-ci sont effectuées avec l'accord d'AXA-ARAG ou ordonnées par des autorités, à l'exclusion des frais relatifs à des examens médicaux, à des analyses et à des contrôles visant à déterminer l'aptitude à la conduite et la capacité de conduire;
- frais de justice et autres frais de procédure de tribunaux publics et d'autorités mis à la charge de la personne ou de l'organisation assurée. Ne sont pas assurés les frais et émoluments relatifs à des décisions de première instance rendues par des autorités et des tribunaux, les frais d'actes notariés, les frais d'inscription ou de radiation dans des registres publics ainsi que les frais liés aux autorisations, contrôles et agréments administratifs de tous types. Pour les ordonnances pénales et les procédures de première instance concernant des retraits de permis de conduire ou de circulation, la prise en charge des frais et émoluments est limitée à 500 CHF par cas juridique;
- dépens alloués à la partie adverse et mis à la charge de la personne ou de l'organisation assurée au cours d'une procédure;
- frais dus à l'intervention d'interprètes, pour autant que celle-ci ait été ordonnée par un tribunal; honoraires d'interprètes mandatés en accord avec AXA-ARAG jusqu'à concurrence de 5000 CHF;
- frais de déplacement nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger, jusqu'à concurrence de 5000 CHF au total;
- frais de tribunaux arbitraux et frais de médiation mis à la charge de la personne ou de l'organisation assurée dans le cadre de procédures approuvées par AXA-ARAG;
- frais de recouvrement de créances de la personne ou de l'organisation assurée découlant d'un cas juridique assuré, jusqu'à la production d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à la commination de faillite;
- cautions destinées à éviter une détention préventive. Ces prestations ne sont versées qu'à titre d'avance: la personne ou l'organisation assurée doit les rembourser à AXA-ARAG au plus tard lors de la conclusion de la procédure.

A4.2 Ne sont pas assurés:

- les frais qui sont à la charge d'une personne civilement responsable ou d'une assurance de responsabilité civile; la personne ou l'organisation assurée est tenue de rembourser les prestations versées par AXA-ARAG;
- les amendes, peines conventionnelles et autres prestations à caractère punitif;
- les dommages-intérêts et réparations pour tort moral;
- les frais et émoluments relatifs à des procédures engagées devant des autorités ou tribunaux supranationaux ou internationaux;
- les frais engagés pour faire valoir des créances prescrites et des créances vis-à-vis de sociétés en faillite ou en sursis concordataire.

A4.3 Points particuliers

- En cas d'accident de la circulation ou d'infraction routière, AXA-ARAG renonce à son droit de réduire les prestations en cas de faute grave. Le point A5.3 demeure réservé.
- Si plusieurs litiges ont la même cause ou découlent du même état de fait, ils sont considérés comme un seul et même cas juridique. Pour chaque cas juridique, les prestations sont additionnées pour l'ensemble des personnes et organisations assurées. La somme d'assurance est versée au maximum une fois, quel que soit le nombre de personnes lésées, de personnes émettant des prétentions ou d'ayants droit.
- Il en va de même lorsque des personnes ou organisations assurées sont couvertes par différents contrats d'assurance conclus auprès d'AXA-ARAG pour un même cas juridique. Dans ce cas, c'est la somme d'assurance la plus élevée qui est versée.
- En outre, pour chaque police, on applique à tous les cas juridiques survenant au cours de la même année d'assurance une somme d'assurance cumulée maximale de 1 000 000 CHF.
- La franchise convenue est chaque fois déduite de la somme d'assurance.
- Liquidation économique: AXA-ARAG a le droit de se libérer de son obligation de servir des prestations en octroyant une compensation équivalant à l'intérêt économique. Cet intérêt économique résulte de la valeur matérielle du litige, compte tenu d'une estimation adéquate des risques de procédure et de recouvrement.

A5 Cas juridiques exclus

Ne sont pas assurés:

A5.1 les cas juridiques qui ne sont pas mentionnés dans la partie B;

A5.2 les cas juridiques dirigés à l'encontre d'AXA-ARAG ou de personnes qui fournissent des prestations dans le cadre d'un cas juridique assuré. Toutefois, la défense des intérêts juridiques contre d'autres sociétés du Groupe AXA est assurée;

A5.3 les cas juridiques en rapport direct ou indirect avec des crimes ou délits intentionnels dont la personne ou l'organisation assurée est accusée, ainsi que leur préparation, y compris leurs conséquences sur le plan du droit civil et du droit administratif. Le point B11 demeure réservé;

A5.4 les cas juridiques en rapport avec des prétentions en garantie relatives à des contrats de vente immobilière, avec le commerce et la liquidation forcée de biens immobiliers et avec des contrats de time-sharing;

A5.5 les cas juridiques relevant du droit des sociétés et des raisons de commerce. Les points B13 et B14 demeurent réservés;

A5.6 les cas juridiques relevant du droit de la propriété intellectuelle, du droit des cartels et du droit de la fiscalité; les cas juridiques dans le domaine de la surveillance des

marchés financiers, ainsi qu'en rapport avec le blanchiment d'argent ou le droit de la concurrence. Le point B14 demeure réservé;

-
- A5.7 les cas juridiques en rapport avec des faits de guerre ou des actes terroristes, des troubles de tous types, ainsi qu'avec des dommages dus à des rayonnements radioactifs ou ionisants. La couverture est notamment exclue dans les pays dans lesquels le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) recommande de ne pas voyager, ainsi que pour des activités que le DFAE déconseille dans un certain pays;
-
- A5.8 les cas juridiques en rapport avec des créances ou des obligations qui ont été transférées à la personne ou à l'organisation assurée par voie de cession ou de reprise;
-
- A5.9 les cas juridiques en rapport avec l'achat ou la vente de papiers-valeurs, avec des participations ou le rachat ou la cession d'entreprises ou de parties d'entreprises, avec des estimations et des révisions d'entreprises, avec des opérations boursières ou à terme, des opérations bancaires, financières ainsi qu'avec d'autres opérations de placements ou de cautionnements, ainsi qu'avec des jeux et des paris sans autorisation officielle;
-
- A5.10 les cas juridiques entre des personnes ou organisations qui sont assurées dans le cadre de la même police. Dans ce cas de figure, seul le preneur d'assurance est assuré;
-
- A5.11 les cas juridiques en rapport avec la location de véhicules en tant qu'activité principale;
-
- A5.12 les cas juridiques en rapport avec des ouvrages et travaux exécutés par une communauté d'entrepreneurs à laquelle participe le preneur d'assurance (consortium);
-
- A5.13 les cas juridiques résultant de l'activité d'architecte ou d'ingénieur civil, s'il n'existe pas d'assurance de la responsabilité civile professionnelle couvrant les défauts de l'ouvrage et des installations ainsi que les préjudices de fortune purs;
-
- A5.14 les cas juridiques concernant la défense contre des prétentions contractuelles ou légales à la suite de dommages corporels et de préjudices de fortune en résultant. Le point B10 demeure réservé;
-
- A5.15 les cas juridiques en rapport avec la participation à des courses de vitesse et à des courses sur circuit;
-
- A5.16 les cas juridiques dans lesquels le véhicule n'était pas muni de plaques de contrôle valables ou le conducteur n'était pas autorisé à conduire le véhicule. La couverture d'assurance est toutefois accordée pour les personnes ou organisations qui n'avaient ou ne pouvaient avoir connaissance de ces circonstances;
-
- A5.17 les cas juridiques en rapport avec l'obtention ou la récupération du permis de conduire;

-
- A5.18 les cas juridiques du conducteur en cas de récidive de conduite malgré une incapacité, en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue ou de médicaments, lorsque AXA-ARAG a déjà accordé une couverture pour ce type de cas. La couverture d'assurance est néanmoins maintenue pour les autres personnes et organisations assurées.

A6 Durée contractuelle, prime

-
- A6.1 Le début et la fin du contrat sont indiqués dans la police. Le contrat est reconduit d'année en année tant qu'une partie ne reçoit pas de résiliation au moins 3 mois avant l'échéance du contrat.
-
- A6.2 Si le preneur d'assurance transfère son siège à l'étranger, l'assurance prend fin lors de la radiation du registre du commerce, au plus tard toutefois à l'expiration de l'année d'assurance en cours.
-
- A6.3 Si une procédure de faillite ou une procédure concordataire avec cession de biens est ouverte à l'encontre d'une personne ou d'une organisation assurée, le contrat d'assurance expire à cette date. Si le contrat couvre plusieurs personnes ou organisations, il expire uniquement pour la personne ou l'organisation concernée.
-
- A6.4 Le contrat prend fin si l'organisation assurée fusionne avec une autre organisation ou si un motif légal de dissolution survient.
-
- A6.5 Après la survenance d'un cas juridique assuré pour lequel AXA-ARAG est tenue de verser des prestations, chaque partie peut résilier le contrat d'assurance par écrit au plus tard lors du versement de la dernière prestation. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la notification de la résiliation à la partie.
-
- A6.6 La prime est échue chaque année d'assurance au jour indiqué dans le contrat et est payable d'avance. En cas de paiement fractionné, AXA-ARAG peut percevoir un supplément sur chaque fraction.
-
- A6.7 Le preneur d'assurance doit informer AXA-ARAG sans délai lorsque la somme des salaires AVS dépasse le montant de 200 000 CHF ou que le chiffre d'affaires excède la somme de 500 000 CHF.
-
- A6.8 En cas de modification du tarif des primes, AXA-ARAG informe le preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'échéance de la prime annuelle. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la modification du tarif des primes, il peut résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance. La modification du contrat est considérée comme acceptée si AXA-ARAG ne reçoit pas de résiliation avant la fin de l'année d'assurance.
-
- A6.9 Les conditions particulières d'assurance (CPA) sont valables uniquement si elles figurent dans la police. Elles ne suppriment les exclusions énoncées dans les CGA que si une clause le stipule expressément. Les CPA peuvent être résiliées séparément à tout moment pour la fin de l'année d'assurance, moyennant un préavis de 30 jours.

A7 Procédure en cas de sinistre, libre choix de l'avocat, divergences d'opinion

A7.1 Déclaration d'un cas juridique: tout cas juridique pour lequel la personne ou l'organisation assurée entend faire valoir des prestations doit être immédiatement déclaré à AXA-ARAG. La personne ou l'organisation assurée doit obtenir l'accord d'AXA-ARAG avant de lancer une procédure juridique concernant la couverture d'assurance demandée ou avant de recourir à un mandataire.

A7.2 Procédure: après avoir annoncé un cas juridique, la personne ou l'organisation assurée doit fournir à AXA-ARAG tous les renseignements et procurations nécessaires. Après examen de la situation juridique, AXA-ARAG discute de la procédure à suivre avec la personne ou l'organisation assurée. Elle mène ensuite les négociations en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. En cas d'échec de ces négociations, AXA-ARAG décide de la suite à donner à l'affaire et de l'opportunité d'un procès.

A7.3 Recours à un avocat: AXA-ARAG décide s'il est nécessaire de recourir à un avocat et propose un avocat externe compétent. La personne ou l'organisation assurée mandate et donne procuration à cet avocat. Elle le libère du secret professionnel vis-à-vis d'AXA-ARAG. Par ailleurs, elle lui enjoint de tenir AXA-ARAG informée de l'évolution du cas et de lui fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la prise de décisions.

A7.4 Libre choix de l'avocat: lorsque la constitution d'un avocat externe est nécessaire dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, ou en présence d'un conflit d'intérêts, la personne ou l'organisation assurée a le droit, en accord avec AXA-ARAG, de désigner un avocat de son choix. Il existe un conflit d'intérêts si l'une des sociétés du Groupe AXA, à l'exception d'AXA-ARAG, est partie adverse de la personne ou de l'organisation assurée, ou si AXA-ARAG est également tenue de fournir une protection juridique à la partie adverse. Si aucun accord ne peut être trouvé sur la personne de l'avocat, AXA-ARAG en choisit un parmi trois personnes proposées par la personne ou l'organisation assurée. Celles-ci ne doivent pas appartenir au même cabinet ou à la même communauté d'avocats ni être liées entre elles d'une autre manière.

A7.5 Garantie de paiement: pour les prestations assurées, AXA-ARAG peut limiter sa garantie de paiement dans le temps, l'assortir de conditions ou de modalités, ainsi que la restreindre à une partie de la procédure ou à un certain montant. La communication par laquelle la personne ou l'organisation assurée informe l'avocat de la garantie de paiement ne constitue pas une offre de reprise de dette.

A7.6 Transactions: AXA-ARAG ne prend en charge les obligations qui lui incombent à la suite d'une transaction que si elle a donné son accord préalable.

A7.7 Dépens alloués aux parties: les indemnités judiciaires et autres dépens alloués à la personne ou à l'organisation assurée à l'issue d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire doivent être cédés ou remboursés à AXA-ARAG

jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle a servies.

A7.8 Chances de succès insuffisantes: si AXA-ARAG refuse d'accorder une prestation concernant une mesure à prendre parce que les chances de succès paraissent insuffisantes, elle doit justifier immédiatement cette décision par écrit et attirer l'attention de la personne ou de l'organisation assurée sur la possibilité d'engager une procédure en cas de divergence d'opinion. Dans ce cas, il incombe à la personne ou à l'organisation assurée de respecter les délais en matière de recours, de péremption et de prescription.

A7.9 Procédure en cas de divergence d'opinion: lorsque surviennent des divergences d'opinions quant aux mesures à prendre en vue du règlement d'un cas juridique, la personne ou l'organisation assurée a le droit de faire apprécier lesdites mesures par un expert indépendant désigné d'un commun accord. Les frais qui en résultent doivent être avancés pour moitié par chacune des parties et sont supportés en définitive par la partie perdante. Il n'y a pas d'allocation de dépens aux parties. Si, dans un délai de 20 jours à compter de la réception du refus, la personne ou l'organisation assurée ne demande pas la mise en place d'une telle procédure, elle est réputée y renoncer. Lorsque les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'expert, ou si la personne ou l'organisation assurée en fait la demande, l'affaire n'est pas tranchée par un expert, mais par le juge du siège ou du domicile suisse de l'une des parties, qui statue en procédure sommaire.

A7.10 Mesures aux propres frais de la personne assurée: si, après un refus de prestations motivé par des chances de succès insuffisantes, la personne ou l'organisation assurée engage un procès à ses propres frais, AXA-ARAG prend en charge les frais qui en résultent conformément aux présentes CGA si le jugement est plus favorable à l'assuré que la solution motivée sous forme écrite par AXA-ARAG ou que le résultat de la procédure arbitrale.

A7.11 Interdiction de cession: la personne ou l'organisation assurée n'a pas le droit de transférer à des tiers des prétentions envers AXA-ARAG découlant du présent contrat sans l'accord écrit de cette dernière.

A7.12 Restrictions et exclusions de responsabilité: AXA-ARAG peut confier à un gestionnaire des sinistres externe le soin de fournir les prestations, ou limiter ses prestations à la prise en charge des coûts jugés raisonnables. AXA-ARAG n'est pas responsable du choix et de la désignation d'un avocat ou d'un interprète ni d'un éventuel retard dans le transfert d'informations ou de sommes d'argent.

A7.13 Violation d'obligations d'informer ou d'autres obligations: en cas de violation d'obligations d'informer ou d'autres obligations commandées par les circonstances, AXA-ARAG peut réduire ses prestations ou refuser de les servir, à moins que la personne ou l'organisation assurée ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Cette règle vaut également pour les obligations sans rapport avec le cas de sinistre.

A8 Sanctions

L'obligation de servir les prestations disparaît dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales et financières légalement applicables s'opposent à la prestation prévue par le présent contrat.

A9 Protection des données, droit applicable, for

A9.1 Protection des données: AXA-ARAG est habilitée à se procurer, à traiter et à analyser (établissement de profils) toutes données utiles à la gestion des contrats et au traitement des sinistres, à recueillir tout renseignement utile auprès de tiers et à consulter les documents officiels. Si nécessaire, les données sont communiquées à des tiers concernés, notamment à d'autres assureurs, à des autorités, à des avocats et à des experts externes pouvant être situés à l'étranger dans la mesure permise par la loi. AXA-ARAG s'engage à traiter en toute confidentialité les informations obtenues. AXA-ARAG est tenue de conserver les données sur support physique ou électronique pendant au moins 10 ans après la résiliation du contrat pour les données contractuelles, et pendant au moins 10 ans après le règlement du sinistre pour les données relatives aux sinistres. Ensuite, les données peuvent être supprimées sans avertissement.

Sauf interdiction expresse de la personne ou de l'organisation assurée, AXA-ARAG est habilitée à utiliser des moyens de communication électroniques (e-mails, fax, etc.) pour communiquer avec la personne ou l'organisation assurée et avec d'autres parties. AXA-ARAG rejette toute responsabilité en lien avec la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature transmises par voie électronique.

A des fins de simplification administrative et de marketing, les sociétés du Groupe AXA opérant en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent un droit d'accès mutuel aux données de base et aux profils clients.

A9.2 Droit applicable et for: le présent contrat est soumis au droit suisse. Seul le for suisse du domicile ou du siège de l'une des parties est valable pour les litiges avec AXA-ARAG. Lorsque la personne ou l'organisation assurée n'a pas de domicile ou de siège en Suisse, le for est à Zurich. Pour les contrats d'assurance soumis au droit liechtensteinois, les dispositions obligatoires de ce dernier prévalent en cas de divergences avec les présentes conditions.

A10 Contact

A10.1 Toutes les communications à l'intention d'AXA-ARAG peuvent être envoyées valablement à l'adresse indiquée dans le contrat.

A10.2 AXAjur Services par téléphone, tél. +41 848 11 11 00

- Conseil juridique
- Déclaration d'un cas juridique
- Renseignements concernant nos produits d'assurance et les décomptes de prime

A10.3 MyRight.ch, votre portail juridique en ligne

- Mémentos et check-lists
- Modèles de documents et de contrats

Partie B

Cas juridiques assurés

	Validité territoriale	Somme d'assurance en CHF	Délai d'attente
1 Droit du travail: Litiges relevant du droit du travail avec des employés, litiges avec le personnel intérimaire, litiges avec des commissions professionnelles paritaires (CCT)	CH/FL/UE/AELE	600 000	90 jours
2 Droit du bail à loyer et du bail à ferme: Litiges en qualité de locataire de: ■ biens meubles ou animaux; ■ biens immobiliers utilisés par l'entreprise.	CH/FL/UE/AELE CH/FL/A/D/F/I	600 000 600 000	90 jours 90 jours
3 Contrats: ■ Litiges contractuels des personnes ou organisations assurées avec des clients, fabricants, fournisseurs, prestataires de services, sous-traitants et autres partenaires commerciaux. Sont également incluses les procédures concernant l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs. Pour les litiges contractuels en qualité de maître d'ouvrage, la disposition suivante s'applique. ■ Litiges en qualité de maître d'ouvrage découlant de mandats, de contrats d'entreprise et de contrats de livraison pour des travaux de construction, de transformation et de rénovation d'immeubles assurés. Sont également incluses les procédures d'inscription de l'hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs et les procédures d'opposition aux projets de construction. ■ Litiges découlant de contrats portant sur le mobilier de l'entreprise et des équipements intégrés ainsi que sur l'entretien de biens immobiliers assurés. ■ Litiges relatifs à des contrats tels que vente, échange, location, leasing, prêt, réparation et portant sur des véhicules d'entreprise assurés.	CH/FL/UE/AELE Monde CH/FL/A/D/F/I CH/FL/A/D/F/I CH/FL/UE/AELE	100 000 20 000 20 000 100 000 100 000	90 jours 90 jours 90 jours 90 jours Aucun
4 Droit des assurances: Litiges avec: ■ des assurances privées; ■ des assurances sociales suisses et d'autres assurances de droit public telles que des caisses de pension, des caisses-maladie, des assurances des bâtiments.	CH/FL/UE/AELE CH/FL	600 000 600 000	Aucun Aucun
5 Propriété (y compris propriété par étages) et droits réels: Litiges de droit privé concernant la possession, la propriété ou tout autre droit réel sur: ■ des biens meubles ou des animaux; ■ des biens immobiliers utilisés par l'entreprise; ■ des véhicules d'entreprise assurés.	CH/FL/UE/AELE CH/FL/A/D/F/I CH/FL/UE/AELE	600 000 600 000 600 000	90 jours 90 jours Aucun
6 Droit de voisinage: ■ Litiges de droit privé avec des voisins; ■ Protection des intérêts économiques de l'entreprise au moyen d'une opposition à la demande de permis de construire d'un voisin direct.	CH/FL/A/D/F/I CH/FL	600 000 600 000	90 jours 90 jours
7 Expropriation: Expropriation de biens-fonds et limitations de la propriété par l'Etat assimilables à des expropriations.	CH/FL/A/D/F/I	600 000	90 jours
8 Imposition des véhicules: Litiges portant sur la fiscalité appliquée aux véhicules et les redevances sur l'utilisation du réseau routier (RPLP, etc.).	CH/FL/UE/AELE	600 000	Aucun
9 Voyages d'affaires (à l'exclusion du trajet jusqu'au lieu de travail et retour): ■ Litiges relevant du droit des assurances, exercice de prétentions en dommages-intérêts, procédures pénales ou administratives relevant du droit de la circulation routière et consécutives à des accidents ou à des infractions routières pendant des voyages d'affaires; ■ Litiges relevant du droit des contrats et portant sur la location de véhicules, le transport de personnes ou l'hébergement.	CH/FL/UE/AELE Monde CH/FL/UE/AELE Monde	600 000 20 000 600 000 20 000	Aucun Aucun Aucun Aucun

	Validité territoriale	Somme d'assurance en CHF	Délai d'attente
<p>10 Droit de la responsabilité civile et réparation pour tort moral:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Exercice de prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts en qualité de personne ou organisation lésée, procédure judiciaire et aide aux victimes en rapport avec ces prétentions. ■ A titre subsidiaire, lorsqu'il n'existe pas de couverture dans le cadre d'une assurance de la responsabilité civile: défense contre des prétentions extra-contractuelles en dommages-intérêts découlant d'une atteinte à la personnalité, de la responsabilité en tant que propriétaire foncier, employeur, propriétaire d'animaux ou propriétaire d'ouvrage, de la responsabilité liée aux produits ainsi que la gestion d'affaires sans mandat. 	<p>CH/FL/UE/AELE Monde</p> <p>Monde</p>	<p>600 000 20 000</p> <p>20 000</p>	<p>Aucun Aucun</p> <p>Aucun</p>
<p>11 Procédure pénale et procédure administrative:</p> <p>Défense dans une procédure pénale ou administrative pour des infractions par négligence. En cas d'accusation de délit intentionnel, prise en charge ultérieure des coûts en cas de reconnaissance d'une situation de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'une situation de devoir professionnel, de classement de la procédure ou d'acquiescement. Le classement de la procédure ou l'acquiescement ne doivent pas être en relation avec une indemnité allouée au plaignant ou à des tiers ni résulter de la prescription.</p>	CH/FL/UE/AELE	600 000	Aucun
<p>12 Autorisations:</p> <p>Procédures relatives au retrait, à la restriction ou au non-renouvellement d'autorisations d'exploitation ou d'exercice de la profession.</p>	CH/FL	600 000	90 jours
<p>13 Protection juridique Internet</p> <p>Protection juridique et gestion de la réputation en cas de violations du droit à l'encontre d'une personne ou d'une organisation assurée sur Internet ou concernant un nom de domaine sur Internet enregistré par elle en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.</p>	CH/FL/UE/AELE	10 000	Aucun
<p>14 Protection juridique sous forme de consultation:</p> <p>AXA-ARAG accorde à la personne ou à l'organisation assurée une consultation juridique par téléphone:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ dans les domaines juridiques assurés et dans les cas non litigieux. L'établissement et la revue générale de contrats sont exclus. ■ dans le droit des sociétés et des raisons sociales y compris le droit du nom, des marques, des dessins et modèles, d'auteur et des brevets, dans le droit des cartels, sur la loi sur la concurrence déloyale, sur la loi sur la protection des données et dans le droit fiscal, pour autant que le droit suisse ou liechtensteinois soit applicable, pour une durée maximale de cinq heures par année d'assurance. ■ dans d'autres domaines juridiques non assurés, si le service juridique d'AXA-ARAG est en mesure de le faire. 			

